Cas n°: UNDT/2010/074

Jugement n°: UNDT/2010/163

Date: 9 septembre 2010

Original: anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens

Greffe: New York

Greffier: Morten Michelsen, Responsable par intérim

LI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseils pour le défendeur :

Alan Gutman, ALS/Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

- 1. Le 1^{er} juin 2010, la requérante a déposé une demande auprès du greffe du Tribunal du contentieux administratif de New York en vue d'une prorogation du délai prévu pour déposer une demande contestant la décision de ne pas la sélectionner pour un poste de la classe P-5 de Réviseur hors classe au Service chinois de traduction du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence. La requérante a été informée de la décision attaquée le, ou vers le, 4 janvier 2010 et a reçu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique le 11 mars 2010. Dans sa demande de prorogation de délai, la requérante précise que le retard s'expliquait par le « changement de conseil et la recherche d'une solution informelle ».
- 2. Le 17 juin 2010, le Tribunal a accordé à la requérante jusqu'au 23 juillet 2010 pour déposer sa demande.
- 3. Le 19 juillet 2010, la requérante a déposé une autre demande de prorogation de délai de 90 jours à compter du 23 juillet 2010. Dans le message électronique par lequel elle a transmis sa demande, elle déclare ce qui suit :

Je comprends que les fonctionnaires soient vivement encouragés à essayer d'abord de résoudre un différend par des voies officieuses et cela a toujours été mon intention également. Dans la mesure où les initiatives de recherche d'une solution informelle se poursuivent, le dépôt de la demande en ce moment peut ne pas être propice, voire avoir des répercussions négatives. Le processus a pris, pour diverses raisons, plus de temps que prévu et je vais être absente pendant un certain temps pour des raisons familiales. Je dois demander une prolongation de 90 jours pour le dépôt de la demande. Comme je l'ai déjà demandé une fois pour la prorogation du délai, j'ai juste changé la date sur le formulaire que j'ai présenté la dernière fois.

- 4. Le 22 juillet 2010, le défendeur a déposé une réponse s'opposant à la demande de la requérante du 19 juillet 2010 et indiquant, de fait, qu'aucune procédure de médiation n'était envisagée au point d'entraîner une suspension de la procédure devant le Tribunal et qu'il incombait au requérant, par conséquent, de présenter des faits montrant qu'il s'agit d'un cas exceptionnel justifiant une prorogation ou une dérogation au délai prévu pour faire appel.
- 5. Le 22 juillet 2010, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 177 (NY/2010), qui accorde une prorogation limitée du délai et invite la requérante à présenter sa demande « au plus tard **le jeudi 12 août 2010** » (souligné dans l'original). L'ordonnance déclare en outre : « Il est peu probable qu'une autre prorogation de délai soit accordée à la requérante pour déposer sa demande ». La requérante a accusé réception de l'ordonnance le 22 juillet 2010 et a déclaré dans son courrier électronique adressé au Tribunal que « la nouvelle date limite pour le dépôt de la demande » coïncide avec son anniversaire.

- 6. À la date du présent jugement, aucune demande ou autre correspondance de la requérante ou en son nom n'a été reçue au greffe. En outre, la requérante n'a pas demandé une prorogation de délai ou une suspension de la procédure devant le Tribunal afin de poursuivre la médiation.
- 7. Ce Tribunal a, à plusieurs reprises, énoncé le principe juridique fondamental de procédure, à savoir que le droit d'engager et de poursuivre une procédure judiciaire est subordonné à la condition que la personne qui exerce ce droit y ait un intérêt légitime et que l'accès à un tribunal n'est pas permis à ceux qui ne s'intéressent plus à la procédure ou qui n'ont plus besoin d'un recours judiciaire (*Bimo et Bimo* UNDT/2009/061, *Saab-Mekkour* UNDT/2010/047). La requérante a omis de se conformer à la date d'échéance prévue par l'ordonnance n° 177 du Tribunal, démontrant ainsi un manque de vigilance et de diligence, et elle réputée avoir renoncé à la procédure. Par conséquent, cette demande doit être rejetée.

Décision

8. Cette demande est rejetée pour manquement de diligence, sans statuer sur le fond.

(Signé)
Jude Ebrahim-Carstens}

Le 9 septembre 2010

Enregistré au greffe le 9 septembre 2010

(Signé)

Morten Michelsen, responsable par intérim au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, New York, Greffier